



TEXTES ADOPTÉS

P8_TA(2016)0004

Rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union

Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2016 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne (2015/2140(INI))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission du 4 juin 2015 sur la politique de concurrence 2014 (COM(2015)0247) ainsi que le document de travail des services de la Commission de la même date qui l'accompagne,
- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et notamment ses articles 101 à 109, 147 et 174,
- vu les règles de concurrence, lignes directrices et décisions correspondantes de la Commission,
- vu sa résolution du 10 mars 2015 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne 2013¹ et sa résolution du 11 décembre 2013 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne 2012² et les demandes qui y sont formulées par le Parlement,
- vu l'étude de la direction générale des politiques internes (département thématique A: politiques économiques et scientifiques) pour la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, intitulée "Unfair trading practices in the business-to-business food supply chain (UTPs)" (pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire)³,
- vu l'avis du Comité économique et social européen intitulé "Le marché intérieur du transport routier international de marchandises: dumping social et cabotage"⁴,
- vu le rapport de mai 2012 du Réseau européen de la concurrence (REC) intitulé "Report

¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0051.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0576.

³ [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/563438/IPOL_STU\(2015\)563438_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/563438/IPOL_STU(2015)563438_EN.pdf).

⁴ <http://www.eesc.europa.eu/?i=portal.fr.ten-opinions&itemCode=36372>.

on competition law enforcement and market monitoring activities by European competition authorities in the food sector"¹ (rapport sur l'application du droit de la concurrence et les activités de surveillance du marché par les autorités européennes de la concurrence dans le secteur des produits alimentaires),

- vu les directives 77/799/CEE et 2011/16/UE du Conseil relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal,
 - vu les conclusions et propositions d'action du projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices,
 - vu la décision de la Commission du 6 mai 2015 ouvrant une enquête sur le secteur du commerce électronique conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (C(2015)3026),
 - vu la directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts,
 - vu la communication de la Commission du 28 juin 2014 sur les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020²,
 - vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité FUE,
 - vu le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises,
 - vu le livre blanc de la Commission du 9 juillet 2014, intitulé "Vers un contrôle plus efficace des concentrations dans l'UE" (COM(2014)0449),
 - vu le rapport d'enquête sur la concurrence dans le secteur pharmaceutique du 8 juillet 2009 et les rapports de suivi, notamment le 5^e rapport sur le suivi des règlements en matière de brevets,
 - vu le cadre universel de l'évaluation de la durabilité des systèmes agricoles et alimentaires (SAFA) développé par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et les avis de la commission du commerce international et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A8-0368/2015),
- A. considérant que la politique de concurrence de l'Union européenne est l'une des clés de voûte de l'économie sociale de marché en Europe ainsi qu'un instrument essentiel pour le bon fonctionnement du marché intérieur;

¹ http://ec.europa.eu/competition/ecn/food_report_en.pdf.

² JO C 200 du 28.6.2014, p. 1.

- B. considérant que dans le domaine de la concurrence, la voix de l'Union européenne est entendue et respectée sur la scène internationale; que cette représentation externe unifiée, indépendante et adossée à des pouvoirs clairement identifiés permet à l'Union de refléter son réel poids politique, démographique et économique;
- C. considérant que la politique de concurrence constitue en soi un outil de sauvegarde de la démocratie européenne, dans la mesure où elle empêche la concentration excessive du pouvoir économique et financier entre les mains de quelques acteurs peu nombreux;
- D. considérant que l'Union européenne repose sur le principe d'une économie sociale de marché ouverte où la concurrence est libre et équitable, dans le but d'améliorer la prospérité des consommateurs et les niveaux de vie de tous les citoyens européens, et que l'Union européenne met en place un marché intérieur en vue du développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix;
- E. considérant que l'objectif de l'application rigoureuse des principes du droit de la concurrence, conformément au traité sur l'Union européenne, est de contribuer aux objectifs généraux de la politique économique de l'Union, tout en profitant aux consommateurs, aux travailleurs et aux entrepreneurs, et de promouvoir l'innovation et la croissance, en contrôlant et limitant les pratiques déloyales sur le marché résultant des monopoles et des positions dominantes, de manière à ce que chaque individu ait une chance équitable de réussite;
- F. considérant que l'indépendance des autorités nationales de concurrence est de la plus haute importance;
- G. considérant que, chaque année, l'existence d'ententes provoque des pertes allant de 181 à 320 milliards d'euros, soit environ 3 % du PIB de l'Union;
- H. considérant qu'en termes de coûts de l'énergie, le marché unique européen est moins efficace que le marché intérieur des États-Unis, avec des écarts de prix de 31 % contre 22 % aux États-Unis;
- I. considérant que, dans de nombreux États membres, une contraction drastique du crédit continue à toucher les PME, lesquelles représentent 98 % des entreprises de l'Union européenne et 67 % des employés;
- J. considérant que, selon les estimations, l'évasion fiscale, la fraude fiscale et les paradis fiscaux coûtent aux contribuables européens 1 000 milliards d'euros par an en recettes fiscales non perçues et qu'ils faussent la concurrence dans le marché unique entre les entreprises qui paient des impôts et celles qui n'en paient pas;
- K. considérant que ces dernières années, en raison notamment de la dynamique de l'économie numérique mais surtout de distorsions de la concurrence dues à des pratiques fiscales agressives et à des politiques fiscales nationales (lesquelles nuisent sans doute gravement au marché intérieur), de nouveaux défis ont vu le jour pour les acteurs du marché et nécessitent une réponse immédiate et ciblée de la part de la Commission; considérant que la coopération internationale sur l'application des règles de concurrence permet d'éviter les incohérences dans les mesures correctives prises ainsi que dans les résultats des mesures d'exécution et aide les entreprises à réduire leurs coûts de mise en

conformité;

- L. considérant que les instruments du droit de la concurrence disponibles doivent faire l'objet d'un réexamen approfondi à la lumière des défis de l'ère numérique;
 - M. considérant que les règles internationales du transport aérien sur la concurrence équitable et la réglementation des entreprises d'État sont insuffisantes eu égard aux compagnies aériennes de pays tiers opérant vers et depuis l'Europe et dominant certaines lignes, portant gravement atteinte aux compagnies européennes et diminuant les correspondances des plateformes aéroportuaires européennes, réduisant ainsi le choix pour les consommateurs européens;
 - N. considérant que la concurrence ne fonctionne pas avec la même efficacité dans tous les États membres;
 - O. considérant que la prise en considération des objectifs de développement durable et de cohésion sociale dans la politique de concurrence doit faire l'objet d'une attention particulière;
 - P. considérant que le dumping social est un facteur de distorsion du marché intérieur, causant du tort aux droits des consommateurs et des travailleurs;
 - Q. considérant que la garantie de la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et du capital constitue la base de la croissance européenne;
1. se félicite du rapport de la Commission, qui souligne l'importance de la politique de concurrence dans l'Union européenne, et observe qu'elle couvre essentiellement le mandat de la dernière Commission et de son commissaire à la concurrence, Joaquín Almunia;
 2. demande à la Commission de transmettre à l'avenir au Parlement européen le document de travail comme partie intégrante du rapport;
 3. se félicite que la nouvelle commissaire à la concurrence, Margrethe Vestager, veuille, en étroite collaboration avec le Parlement européen, faire de la politique de concurrence l'un des instruments essentiels de l'Union européenne pour parachever le marché intérieur, et demande à la Commission de ne pas mettre en œuvre la politique de concurrence de l'Union d'une manière qui limite les stratégies commerciales des entreprises, de façon à ce que ces dernières puissent être compétitives sur les marchés mondiaux, face à des acteurs de pays extérieurs à l'Union européenne;
 4. souligne qu'une politique de concurrence efficace et crédible ne doit pas uniquement être axée sur la baisse des prix à la consommation mais doit aussi être attentive aux intérêts stratégiques de l'économie européenne, tels que: la capacité d'innover, l'investissement, la compétitivité et la durabilité, les conditions de concurrence spécifiques des PME, des jeunes pousses et des microentreprises, et la nécessité de promouvoir des normes du travail et environnementales élevées;
 5. demande à la Commission de mettre un terme au dumping social et souligne que les décisions prises dans le cadre de la politique de concurrence doivent particulièrement tenir compte des incidences sociales;

6. estime que le caractère particulier de l'économie numérique, caractérisée par la réduction et la quasi-suppression des coûts marginaux et par les effets importants de réseau, favorise l'augmentation du niveau de concentration sur les marchés clés; invite la Commission à adapter sa politique de concurrence aux spécificités de ce secteur;
7. demande à la Commission d'achever le marché intérieur dans les domaines où il est encore fragmenté et inachevé et, là où des restrictions de marché et des distorsions non justifiées de la concurrence sont constatées, d'y remédier le plus rapidement possible; demande à la Commission de veiller à ce que la politique de concurrence renforce également la cohésion sociale dans l'Union;
8. souligne que les priorités de l'autorité de concurrence et l'exposé du rapport sur la concurrence 2014 coïncident largement avec nos priorités communes; perçoit toutefois, dans certains domaines, une nécessité d'action plus aiguë, tâche à laquelle la Commission devrait s'atteler avec fermeté l'année prochaine; souligne l'importance de la coopération internationale sur l'application du droit de la concurrence; soutient une participation active de la Commission dans le réseau international de la concurrence;
9. comme pour le rapport annuel précédent, invite à nouveau la Commission à empêcher une concentration excessive du marché et des abus de position dominante dans le cadre du développement du marché unique numérique, car cela permettra d'assurer aux consommateurs un service de meilleure qualité et le développement de prix plus intéressants;
10. considère qu'il est essentiel et dans l'intérêt des consommateurs de garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché numérique et de combattre les abus de position dominante et l'optimisation fiscale;
11. estime que le développement de l'administration électronique est un important vecteur de soutien de la croissance, notamment concernant la participation des PME; demande donc aux États membres d'utiliser tous les outils mis à leur disposition par la nouvelle législation sur les marchés publics afin de favoriser la croissance dans l'Union, et demande à la Commission de soutenir toutes les initiatives liées au développement de l'administration électronique; souligne, en outre, que la promotion et la mise en œuvre des systèmes de gouvernance en ligne dans tous les États membres jouent un rôle important pour surveiller efficacement les infractions et pour garantir la transparence dans le secteur public comme dans le secteur privé;
12. demande à la Commission de veiller à ce que les États membres transposent dans les délais impartis la nouvelle législation en matière de marchés publics, notamment en ce qui concerne le développement de la passation de marchés en ligne, l'administration en ligne et les nouvelles dispositions portant sur la prise en compte des critères environnementaux et sociaux et sur la division des marchés en lots, dans le but de relancer l'innovation, de favoriser une concurrence équitable, de soutenir les PME dans leur participation à des marchés publics et de garantir la meilleure utilisation des deniers publics;
13. invite la Commission à renforcer son action en faveur d'une ouverture ambitieuse des marchés internationaux aux marchés publics afin de supprimer l'asymétrie entre l'Union et les autres partenaires commerciaux en ce qui concerne le niveau d'ouverture des marchés aux marchés publics et à tenir compte, à cet égard, de son rapport sur la

proposition de la Commission relative à un instrument international sur les marchés publics et à sa révision prochaine;

14. fait observer que, sur le marché unique, des produits n'ayant pas la même composition d'un lot à l'autre sont distribués aux consommateurs alors que la marque et l'emballage sont identiques; invite la Commission à examiner, dans le contexte de la politique de concurrence, si ceci ne relève pas de pratiques déloyales avec des conséquences négatives pour les fournisseurs locaux et régionaux, notamment pour les PME;
15. estime essentiel que la Commission continue de promouvoir une meilleure convergence et coopération entre les autorités nationales de concurrence de l'Union européenne;
16. se félicite des nombreuses interactions entre l'application du droit de la concurrence et la stratégie pour le marché unique numérique, notamment en ce qui concerne les mesures liées au blocage géographique et aux accords de licence, en vue de parachever le marché unique numérique; considère qu'une interaction similaire est essentielle sur le marché intérieur de l'énergie afin d'éliminer les obstacles à la libre circulation de l'énergie au-delà des frontières et de créer l'Union de l'énergie;
17. considère que la concurrence dans le secteur des télécommunications est essentielle non seulement pour stimuler l'innovation et l'investissement dans les réseaux, mais également pour inciter à proposer aux consommateurs des prix abordables et un large choix de services; invite dès lors la Commission à protéger la concurrence dans ce secteur, y compris en matière d'attribution des fréquences;
18. demande à la Commission d'examiner les clauses et pratiques déloyales et illicites utilisées par le secteur bancaire dans les contrats des consommateurs; demande à la Commission, dans le cadre du REC, d'encourager l'échange de bonnes pratiques qui ont fait leurs preuves; invite instamment la Commission à réduire les lourdeurs bureaucratiques de tout type entraînées par la mise en œuvre de la politique de concurrence;
19. est d'avis que la politique de concurrence doit jouer un rôle important pour rendre les marchés financiers plus sûrs et transparents pour les consommateurs; salue, en outre, les mesures législatives prises dans le secteur des paiements électroniques et en particulier le plafonnement des commissions d'interchange sur les opérations de paiement par carte;
20. rappelle à la Commission que la politique de concurrence ne dispense pas de réguler les prix des services pour lesquels il est difficile d'attribuer une valeur de marché, comme par exemple les commissions prélevées sur les retraits aux distributeurs automatiques de billets;
21. demande à la Commission d'examiner les réseaux de distributeurs automatiques de billets du point de vue de la politique de concurrence, en tenant compte du fait qu'ils forment une infrastructure en réseau;
22. estime qu'il convient de réfléchir à la façon dont les sociétés européennes devraient être soutenues, étant donné qu'elle sont en concurrence, à l'échelon mondial, avec d'autres organisations de taille similaire dans différents endroits du monde, qui n'ont pas à suivre les mêmes règles de concurrence que les entités européennes sur leur territoire;

23. invite la Commission à assurer la cohérence entre la politique commerciale et la politique de concurrence de l'Union, d'une part, et les objectifs de sa politique industrielle, d'autre part; estime que la politique de concurrence de l'Union ne devrait pas faire obstacle à l'émergence de champions industriels européens dans l'économie; demande, à ce titre, que les politiques commerciale et de concurrence européennes favorisent le développement et la compétitivité de l'industrie européenne sur la scène internationale;
24. reconnaît que de nombreuses industries à forte consommation énergétique rencontrent des difficultés économiques et que certaines, comme la sidérurgie, sont en crise; invite instamment la Commission à réexaminer les règles de l'Union relatives aux aides d'État pour les industries à forte consommation énergétique, en garantissant une protection efficace contre la fuite de carbone et en offrant des perspectives équitables aux industries de l'Union européenne, notamment aux industries à forte consommation énergétique les plus vulnérables;

Procédures antitrust - cas d'abus de position dominante

25. demande à la Commission d'intensifier ses efforts en ce qui concerne les enquêtes sur les cas d'abus de position dominante au détriment des consommateurs de l'Union européenne;
26. constate que les abus de position dominante sont interdits et représentent un problème de concurrence sérieux;
27. est d'avis que la Commission obtient de bons résultats dans les cas impliquant une violation de la législation sur les ententes et contribue de façon considérable à la mise en œuvre du marché intérieur et des mêmes règles de concurrence pour tous;
28. souligne que les pratiques anticoncurrentielles et les monopoles peuvent constituer des barrières commerciales qui faussent les flux commerciaux et d'investissement; demande à la Commission d'agir en faveur d'échanges mondiaux libres et équitables en luttant au niveau international contre les ententes et les pratiques anticoncurrentielles, les oligopoles et les monopoles préjudiciables à la concurrence;
29. est d'avis que les dispositions en vigueur concernant les amendes à infliger à des personnes morales en cas d'infraction doivent être complétées par des peines concomitantes pour les personnes physiques responsables de ces infractions; considère que le montant des amendes doit être suffisamment élevé pour avoir un effet dissuasif; souligne l'importance d'une politique efficace de dénonciation des dysfonctionnements, laquelle a aidé la Commission à détecter les ententes;
30. estime que la sécurité juridique est vitale, et invite la Commission à intégrer dans un instrument législatif les règles relatives aux amendes, telles que celles qui sont imposées dans les procédures en matière d'ententes;
31. constate que les modèles traditionnels en matière de marché qui sont ancrés dans la politique de concurrence peuvent être inadaptés à l'économie numérique et que l'application d'indicateurs fondés sur les prix à ce secteur dynamique de l'économie n'est souvent pas efficace; demande à la Commission de procéder, sur la base de nouveaux critères, à une évaluation juridique et économique complète des marchés en rapide

évolution et des modèles commerciaux éphémères utilisés par les entreprises numériques, afin de bien comprendre la structure et les tendances du marché, de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les consommateurs et de prendre dûment en considération l'importance des données et des structures de marché spécifiques de l'économie numérique; souligne que, aux fins de la définition du marché pertinent, en particulier dans le domaine de l'économie numérique, il convient d'appliquer des critères d'évaluation pertinents en termes de concurrence;

32. insiste sur l'importance de la protection de la propriété intellectuelle pour une concurrence loyale et critique le manque de volonté des entreprises d'envergure mondiale d'acquiescer les licences nécessaires pour utiliser les brevets européens; invite la Commission à protéger efficacement les brevets essentiels pour certaines normes et à contrôler strictement l'acquisition légitime de licences par les utilisateurs de brevets;
33. invite la Commission à examiner s'il existe une corrélation entre la forte concentration de responsables politiques et d'anciens ministres dans les conseils d'administration des entreprises énergétiques et les pratiques oligopolistiques dans le secteur de l'énergie dans certains États membres;
34. remet en cause la longueur de l'enquête contre le géant américain de l'internet, Google, et déplore que l'enquête, qui dure depuis déjà plusieurs années, manque de transparence et n'ait pas encore abouti du fait que jusqu'en 2014, la Commission n'avait pas affiché clairement la volonté de supprimer les restrictions de marché; souligne qu'en particulier sur des marchés dynamiques, des procédures aussi longues peuvent, de facto, conduire à un assainissement du marché et créer une incertitude pour toutes les parties;
35. demande à la Commission d'étudier minutieusement la pratique de Google consistant à ne proposer le système d'exploitation "Android" qu'en combinaison avec d'autres services propres et à interdire aux fabricants de préinstaller des produits concurrents; demande par ailleurs à la Commission d'examiner en détail la position dominante de Google sur le marché dans le domaine des réservations directes d'hôtels et de rechercher une solution appropriée à ce problème; soutient les mesures de la Commission visant à une interopérabilité et à une portabilité plus importantes dans tous les secteurs numériques et à éviter de cette manière l'hypothèse d'un seul gagnant; souligne qu'il importe de fournir à la Commission les bons outils pour conserver un aperçu à jour sur les développements rapides du marché numérique;
36. demande à la Commission de mener et conclure soigneusement toutes les autres enquêtes en cours en matière d'ententes et de supprimer toutes les restrictions de marché; se félicite du fait que la nouvelle commissaire refuse de se plier à la pression politique et demande que les procédures soient accélérées, de façon à ce que des résultats puissent être obtenus dans le courant de l'année prochaine; se félicite, par conséquent, de la communication des griefs adressée par la Commission à Google au sujet du service de comparaison de prix; demande à la Commission de continuer d'examiner avec détermination toutes les questions recensées dans son enquête, y compris d'autres domaines de recherche, de manière à garantir des conditions égales pour tous les acteurs sur le marché numérique;
37. signale que, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1/2003 sur les procédures en matière d'entente, la Commission a la possibilité d'ordonner des mesures provisoires lorsqu'un préjudice grave et irréparable risque d'être causé à la concurrence; invite la

Commission à examiner dans quelle mesure de telles mesures pourraient être prises dans les longues procédures de concurrence, en particulier dans le marché numérique;

38. rappelle que la "neutralité de l'internet" (c'est-à-dire le principe selon lequel l'ensemble du trafic internet est traité de façon égale, sans discrimination, limitation ni interférence, indépendamment de l'expéditeur, du destinataire, du type, du contenu, de l'appareil, du service ou de l'application) est de la plus haute importance pour éviter les discriminations entre les services sur l'internet et pour garantir pleinement la concurrence;
39. souligne que la politique de concurrence devrait être factuelle et se félicite de l'enquête sectorielle de la Commission sur le commerce électronique, ciblée sur les obstacles éventuels au commerce électronique transfrontalier des biens et services, notamment dans les secteurs de l'électronique, de l'habillement, des chaussures et du contenu numérique;
40. constate que le cas Google a déclenché une discussion générale sur le pouvoir des plates-formes dominantes telles que eBay, Facebook, Apple, LinkedIn, Amazon, Uber, Airbnb etc., leur influence sur les marchés et sur le domaine public, et le besoin de les réglementer afin de protéger ces deux éléments; souligne que l'objectif de la réglementation des plates-formes internet devrait garantir une protection plus importante de l'utilisateur, tout en continuant d'encourager l'innovation;
41. demande à la Commission d'enquêter sur la domination de Google sur le marché des réservations directes d'hôtels; souligne que la société cherche à ce que les internautes à la recherche d'hôtels réservent et paient via Google plutôt qu'en passant par un site tiers de voyages ou d'hôtels; souligne que cette démarche prête à controverse puisque Google devient alors une agence de voyages en ligne, ou son équivalent, imposant des frais de réservation; constate que la plupart des hôteliers préféreraient des réservations directes plutôt que de passer par un site tiers ou un agrégateur; souligne que Google pourrait profiter de sa position dominante et, de la même manière, affaiblir les concurrents sur le marché du voyage et ainsi nuire aux consommateurs;
42. salue les modifications du règlement d'exécution (CE) n° 773/2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE, adoptées récemment par la Commission, et les communications y afférentes publiées à la suite de la directive sur les actions en dommages et intérêts; déplore que le Parlement n'ait pas été associé à l'élaboration des modifications;
43. met en lumière le rôle important de la politique de concurrence dans l'achèvement du marché unique numérique; partage l'avis selon lequel, dans des marchés en constante évolution, une politique de concurrence solide nécessite une connaissance approfondie des marchés; se félicite dès lors de l'enquête sectorielle sur le commerce électronique menée à bien dans le cadre de la stratégie pour le marché unique numérique;

Aides d'État

44. invite la Commission, en sa qualité de gardienne des traités, à surveiller de près la mise en œuvre de la directive susmentionnée par les États membres et à garantir une application uniforme de ses dispositions dans l'ensemble de l'Union; demande à la Commission, aux États membres et aux autorités régionales et communales de prôner

activement le respect de la politique européenne de concurrence et d'en expliquer la base juridique; souligne qu'il est important de traiter de la même manière les aides d'États verticales et horizontales; perçoit notamment la nécessité d'agir pour sensibiliser à la classification et à l'octroi des aides d'État illicites dans l'ensemble de l'Union européenne, surtout lorsque les décisions relatives aux aides d'État équivalent à des mesures anticoncurrentielles et protectionnistes; est toutefois d'avis qu'il convient d'accorder une plus grande flexibilité aux régions éloignées ou périphériques et aux îles dans l'application des règles relatives aux aides d'État;

45. est d'avis que la Commission, notamment dans les procédures en matière d'aides d'État, doit examiner plus attentivement les preuves livrées par les États membres et améliorer la sécurité des faits, étant donné que des tentatives de contourner la législation en vigueur et ses exigences et de rechercher des compromis plus ou moins douteux sont régulièrement constatées; estime par ailleurs que cet examen doit reposer sur la reconnaissance du fait que, dans des secteurs stratégiques et vitaux comme l'énergie, le transport et la santé, les États doivent garantir la sécurité absolue, la continuité de l'approvisionnement et la fourniture des services à tous leurs citoyens, et qu'ils doivent veiller à ne pas adopter de dispositions juridiques qui nuisent aux autres États membres ou à l'Union;
46. rappelle que les fonds structurels de l'Union ne peuvent pas être utilisés pour encourager, directement ou indirectement, la délocalisation de services ou de la production dans d'autres États membres, par exemple en appliquant un délai de carence aux entreprises bénéficiant de ces fonds; souligne que l'aide d'État est parfois nécessaire pour assurer l'exécution de services d'intérêt économique général (SIEG) comprenant l'énergie, les transports et les télécommunications; souligne que l'intervention publique est souvent le meilleur outil politique possible pour assurer les services essentiels au soutien de l'économie et des conditions sociales dans les régions isolées, éloignées ou périphériques et les îles de l'Union européenne;
47. se félicite du fait qu'en 2014, la Commission a adopté de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie et les a intégrées dans le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC);
48. se félicite de l'intégration dans le RGEC de l'aide sociale pour le transport des résidents de régions éloignées, le problème des liaisons étant désormais reconnu; souligne que la liaison avec les régions insulaires et périphériques est essentielle pour le soutien et le développement de niveaux acceptables d'initiative économique et sociale en maintenant des liaisons vitales pour les relations d'affaires;
49. se félicite de l'enquête en cours de la Commission concernant les actifs d'impôts différés et les crédits d'impôts différés, ce qui est bénéfique au secteur bancaire de plusieurs États membres; est d'avis que les actifs d'impôts différés et les crédits d'impôts différés devraient être rétroactivement autorisés dans le cadre des aides d'État s'ils sont liés à des conditions explicites concernant les objectifs financiers de l'économie réelle;
50. rappelle sa requête à la Commission d'examiner si le secteur bancaire a bénéficié, depuis le début de la crise, de subventions implicites et d'aides d'État sous la forme d'un soutien en liquidités non conventionnel;
51. se félicite de l'adoption de nouvelles lignes directrices relatives aux aides d'État visant à

promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, afin de pouvoir notamment encourager de façon plus efficace les PME, les entreprises à moyenne capitalisation innovantes et les jeunes pousses, qui ont des inconvénients considérables liés à leur taille;

52. déplore le fait qu'en particulier les régimes fiscaux anticoncurrentiels peuvent donner lieu à des problèmes considérables pour les petites et moyennes entreprises ainsi que pour une série d'États membres qui n'appliquent pas ces modèles fiscaux;
53. salue l'initiative de la Commission d'adopter, dans le cadre de la modernisation du droit des aides d'État, de nouvelles lignes directrices précisant ce que sont les aides d'État dans le domaine fiscal et en termes de prix de transfert appropriés;
54. sollicite une étude distincte de la Commission afin d'évaluer si les dispositions relatives aux aides d'État de l'Union entravent la consolidation et le renforcement de la compétitivité des entreprises européennes vis-à-vis de leurs concurrents mondiaux, en particulier concernant les mécanismes de marchés publics, ainsi qu'à la lumière de la conclusion récente du partenariat transpacifique;

Contrôle des fusions

55. constate que, par le passé, dans l'économie numérique, les fusions et acquisitions étaient essentiellement jugées à l'aune des chiffres d'affaires des entreprises concernées et que ce critère n'est pas suffisant; insiste sur le fait que des entreprises ayant un chiffre d'affaires peu élevé et des pertes de démarrage considérables peuvent avoir une large clientèle, et par conséquent des volumes substantiels de données, ainsi qu'un pouvoir de marché important, comme le prouve l'acquisition de WhatsApp par Facebook, que la Commission a autorisée sans condition, ce qui a créé un précédent;
56. estime que, dans certains secteurs économiques en particulier, surtout dans l'économie numérique, outre les approches fondées sur les prix, les parts de marché et le chiffre d'affaires, d'autres critères doivent être pris en considération, étant donné que les fusions peuvent souvent être liées à des restrictions sur le marché;
57. est d'avis que, notamment dans l'économie numérique, et dans le contexte de la protection des consommateurs, les règles générales sur la concurrence doivent être mises à jour pour ne pas se laisser distancer par la réalité du marché, et que de nouveaux critères doivent être pris en compte lors de l'évaluation des fusions, comme les prix d'achat, d'éventuelles barrières à l'entrée, la grande importance des données et de l'accès aux données, les particularités des plateformes et les effets de réseau connexes mais également la prise en compte du caractère mondial ou non de la concurrence pour le secteur en question; demande à la Commission de tenir compte notamment des modèles d'entreprises de l'économie numérique et des éventuelles barrières à l'entrée, dont des facteurs tels que les possibilités d'alternance entre différentes plateformes et la portabilité des données;
58. invite la Commission à envisager de permettre aux détaillants indépendants, que le droit de la concurrence autorise à coopérer par l'intermédiaire de leurs points de vente physiques, de présenter également des offres conjointes en ligne;
59. est d'avis que l'appréciation erronée du pouvoir de marché, liée à la définition actuelle

du marché, se fait souvent au détriment des entreprises européennes, en particulier à l'ère de la mondialisation et dans un marché numérique dynamique; invite la Commission à prévoir un réajustement dans le cadre du règlement sur les concentrations;

60. est préoccupé par le fait que, dans le cadre de la définition du marché, une perspective nationale limitée qui ne tient pas suffisamment compte de l'aspect de l'internationalisation des marchés est trop souvent choisie, comme cela a par exemple été le cas pour le règlement sur les concentrations;

Aides financières et impôts

61. souligne que, comme indiqué pour la cinquième fois dans son rapport annuel sur la concurrence, les aides d'État temporaires dans le secteur financier étaient indispensables à la stabilisation du système financier mondial mais qu'après l'achèvement de l'union bancaire, elles devront être rapidement réduites, voire entièrement supprimées et remises en question; insiste sur le fait qu'il demeure urgent d'éliminer les subventions – sous forme de garanties implicites d'institutions financières trop importantes pour échouer – afin d'instaurer une concurrence équitable dans le secteur financier et de protéger les contribuables, en veillant à ce que cela n'entraîne pas de bénéfices ou avantages exceptionnels pour les personnes morales de droit privé; insiste sur l'importance d'une approche restrictive des aides d'État;
62. souligne qu'une concurrence fiscale loyale est indispensable pour l'intégrité du marché intérieur, la viabilité des finances publiques et des conditions de concurrence équitables;
63. considère que les fortes disparités constatées ces dernières années entre les États membres dans l'utilisation des aides d'État dans le secteur financier peuvent fausser la concurrence dans ce secteur; invite la Commission à clarifier les règles et les procédures en vertu desquelles les aides d'État peuvent être autorisées dans le secteur financier; considère qu'au plus tard avec l'achèvement de l'union bancaire, l'ampleur des aides d'État pour le secteur bancaire devra être réduite, tout en veillant à ce que la réglementation ne fausse pas la concurrence au bénéfice des grandes banques et à ce que des crédits suffisants soient à la disposition des PME;
64. estime que la Commission devrait envisager la possibilité de lier les aides d'État aux banques à des conditions d'octroi de crédits aux PME;
65. invite la Commission à lancer une feuille de route en faveur d'aides d'État moins nombreuses mais mieux ciblées, afin que leur réduction ouvre la voie à des réductions d'impôts en faveur des nouvelles entreprises et d'une concurrence loyale plutôt que de soutenir des structures et des responsables en place depuis longtemps;
66. souligne que lorsque les aides d'État sont utilisées pour promouvoir des services d'intérêt général, c'est l'intérêt des citoyens qui prime et non celui des entreprises ou des organes publics, comme c'est le cas actuellement;
67. invite la Commission à suivre de près les conditions que la Banque centrale européenne va proposer pour l'octroi de nouvelles licences bancaires, afin de faire en sorte qu'elles créent des conditions égales pour tous, sans obstacles élevés à l'accès au marché; est fermement convaincu qu'au vu de la concentration élevée dans le secteur bancaire de

certains États membres, l'augmentation du nombre d'établissements bancaires serait bénéfique pour les consommateurs et les PME;

68. met en lumière l'importance centrale du droit européen des aides d'État dans la lutte contre l'évasion fiscale pratiquée par les multinationales;
69. se félicite qu'en 2014, la Commission ait ouvert une enquête sur des aides d'État illicites, s'inscrivant dans le cadre d'une concurrence fiscale déloyale, au bénéfice de certaines entreprises, laquelle a été étendue à l'ensemble des 28 pays de l'Union en 2015; demande par ailleurs aux États membres de présenter à l'avenir à la Commission, en temps voulu et sans délai, toutes les informations pertinentes sur leurs pratiques fiscales et de respecter enfin leurs obligations de communiquer à la Commission et au Parlement les détails de tout arrangement spécial pouvant avoir des incidences sur les autres États membres et les PME;
70. fait observer que, lors de ses derniers mandats, la Commission n'a ouvert qu'un nombre très limité d'enquêtes sur des affaires d'aides d'État à caractère fiscal potentielles, en dépit des suspicions bien fondées qui ont entre-temps été rendues publiques; demande à la Commission d'utiliser les conclusions des enquêtes actuelles comme base pour formuler des lignes directrices plus précises et efficaces relatives aux aides d'États de nature fiscale, afin d'utiliser pleinement ses prérogatives en vertu des règles de concurrence de l'Union pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables et de sanctionner les États membres et les entreprises impliqués dans de telles pratiques; invite également la Commission à spécifier quelles mesures fiscales ne sont pas compatibles avec la politique relative aux aides d'État;
71. considère qu'afin de garantir une concurrence équitable entre les entreprises conformément au règlement de la Commission (UE) n° 651/2014, les entreprises situées dans des régions défavorisées de façon temporaire ou permanente doivent être soutenues et qu'une plus grande flexibilité doit être accordée aux régions qui connaissent des problèmes économiques graves, telles que les régions qui relèvent de l'objectif de convergence et de compétitivité, ainsi que les régions insulaires;
72. déplore qu'un nombre très limité de cas d'aides d'État liées à une concurrence déloyale de nature fiscale ait fait l'objet d'une enquête depuis 1991, en soulignant la nécessité de garantir un accès large aux informations afin de susciter davantage d'enquêtes sur des cas suspects; exprime son inquiétude face aux ressources limitées dont disposent actuellement les services compétents de la Commission, ce qui peut limiter leur capacité à traiter un nombre sensiblement plus élevé de cas;
73. souligne que les procédures en matière d'aides d'État ne suffisent pas à elles seules pour pouvoir mettre un terme à la concurrence fiscale déloyale pratiquée par plusieurs États membres; est d'avis qu'un an après les révélations de LuxLeaks, d'autres résultats concrets sont nécessaires, comme une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, la révision de la directive relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée afin de lutter contre la fraude, l'obligation des grandes entreprises opérant au niveau international de déclarer leurs chiffres d'affaires et leurs bénéfices pays par pays, ainsi que l'appel aux États membres de mettre en place une plus grande transparence dans leurs pratiques fiscales ainsi que des obligations d'information réciproques;
74. estime que, jusqu'à présent, les pratiques fiscales des différents États membres

compromettent fortement le marché intérieur européen et qu'en particulier les grandes entreprises internationales doivent apporter une contribution juste et équitable aux finances publiques des États membres et que des enquêtes supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les pratiques et les règles fiscales dommageables très répandues qui érodent la base de calcul de l'impôt sur les sociétés et encouragent une planification fiscale agressive en Europe; se félicite à cet égard de la création de la nouvelle commission TAXE;

75. est d'avis qu'une concurrence fiscale loyale fait partie des éléments constitutifs du marché intérieur mais que, nonobstant la compétence principale des États membres, il convient d'empêcher toute concurrence fiscale déloyale, par exemple par une harmonisation de l'assiette fiscale à l'échelon de l'Union, un échange d'informations entre les autorités fiscales et l'octroi d'un droit explicite à contrôler les mouvements de capitaux si c'est essentiel au bon fonctionnement du système fiscal au sein de l'Union; estime que l'introduction d'une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS) contribuerait à rendre le système plus transparent; juge que la question de la consolidation peut être réglée plus tard et ne doit pas empêcher la mise en place rapide de l'ACIS;
76. souligne que sur le marché intérieur, les nouveaux venus et les PME qui n'exercent que dans un seul pays sont pénalisés par rapport aux multinationales, qui peuvent transférer leurs bénéfices ou mettre en œuvre d'autres formes de planification fiscale agressive à travers des décisions et des instruments divers qui sont à leur disposition exclusive; relève avec préoccupation que, toutes choses égales par ailleurs, la charge fiscale réduite qui pèse sur ces multinationales leur permet de dégager un volume plus élevé de bénéfices après impôt, ce qui crée des conditions de concurrence inéquitables par rapport à leurs concurrents sur le marché intérieur qui n'ont pas la possibilité de recourir à cette optimisation fiscale agressive et qui paient leurs impôts sur le lieu ou les lieux de génération des bénéfices; souligne que la promotion de pratiques fiscales dommageables à travers la création de sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée européennes (SUP), dont les règles permettent explicitement la double résidence, avec un siège social à un endroit et un siège administratif à un autre, est une mauvaise approche pour l'Union européenne;
77. souligne que la Commission doit évidemment avoir accès aux données pertinentes du point de vue du droit de la concurrence qui sont échangées entre les autorités fiscales des États membres;
78. considère que la concurrence loyale peut être entravée par la planification fiscale; invite la Commission à adapter la définition d'"établissement stable" afin d'ôter aux entreprises toute possibilité de parvenir à éviter artificiellement d'avoir une présence fiscale dans les États membres dans lesquels elles exercent une activité économique; note que cette définition doit également tenir compte des situations spécifiques du secteur numérique, afin que les entreprises qui exercent des activités totalement dématérialisées soient considérées comme ayant un établissement stable dans un État membre si elles ont une présence numérique significative dans l'économie dudit pays;
79. souligne que la Commission, dans ses décisions relatives aux questions de concurrence, doit envisager le marché intérieur comme un marché unique et non comme une série de marchés locaux ou nationaux;

80. est d'avis que, compte tenu d'études estimant le volume annuel de fraude et d'évasion fiscales à près de mille milliards d'euros (1 000 000 000 000 EUR), les États membres doivent enfin prendre des mesures pour endiguer cette pratique; est d'avis qu'il est indispensable de réduire la fraude et l'évasion fiscales afin de progresser dans la consolidation des budgets des États; salue l'adoption récente par les ministres des finances de nouvelles règles du G20 élaborées par l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, qui amélioreront la transparence, supprimeront les échappatoires fiscaux et endigueront l'utilisation des paradis fiscaux; est d'avis que, compte tenu de son degré d'intégration, l'Union européenne doit aller plus loin, en termes de coordination et de convergence, que les propositions d'action présentées dans le projet de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (EBITB), afin d'éviter toute forme de concurrence fiscale dommageable au sein du marché intérieur; souligne, cependant, que l'approche de l'OCDE demeure fondée sur une législation non contraignante et que son action doit être complétée par un cadre législatif approprié au niveau de l'Union, afin de répondre aux besoins du marché unique, notamment sous la forme d'une directive anti-EBITB allant au-delà de l'initiative anti-EBITB de l'OCDE dans les domaines qui ne sont pas suffisamment couverts; demande une évaluation des incidences sur l'économie, la finance et la concurrence de la fraude et l'évasion fiscales;
81. considère que, compte tenu du régime fiscal déloyal de certains États membres, la politique du marché intérieur et la politique de concurrence doivent aller de pair, afin d'obtenir une répartition équitable des bénéfices engrangés et de pouvoir mettre un terme à leur transfert dans certains États membres ou en dehors de l'Union européenne aux fins de l'optimisation fiscale;
82. souligne qu'un échange plus global, transparent et efficace des informations fiscales est une condition essentielle pour éviter une planification fiscale agressive; souligne parallèlement qu'une simplification des régimes fiscaux au niveau des États membres devrait représenter une étape essentielle pour obtenir transparence et clarté;
83. se félicite de l'intention de la commissaire à la concurrence de transformer le contrôle des aides d'État dans le sens d'une charge fiscale équitable pour tous; s'attend à ce qu'un état des lieux complet et inconditionnel soit effectué avant cette transformation et demande aux États membres de fournir au Parlement tous les documents demandés et de renoncer à l'attitude d'obstruction qu'ils ont adoptée jusqu'à présent, qui empêche tout progrès dans ce domaine, tout en gardant à l'esprit que différents États membres doivent répondre à différents impératifs politiques selon leur situation géographique, leur taille et leurs ressources naturelles et autres, ainsi que leur état de développement économique et social, et demande que les lignes directrices relatives aux aides d'États dans le domaine fiscal soient révisées afin de couvrir les cas de concurrence déloyale qui vont au-delà des décisions fiscales anticipées et des transferts;
84. invite la Commission à établir rapidement des lignes directrices détaillées sur les aides d'État dans le domaine fiscal et sur l'établissement du prix de transfert; souligne que, dans d'autres secteurs, des lignes directrices de ce type se sont révélées des plus efficaces pour éliminer et prévenir les pratiques des États membres contraires aux règles relatives aux aides d'État de l'Union européenne; fait observer que ces lignes directrices ne sont efficaces que si elles prévoient des dispositions très précises, y compris des seuils exprimés en chiffres;

85. invite la Commission à prévoir l'introduction de sanctions à l'encontre d'un État ou d'une entreprise impliqué(e) dans des cas graves d'aides d'État illicites;
86. demande à la Commission de modifier immédiatement les règles existantes afin de permettre que les montants recouvrés à la suite d'une infraction aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État à caractère fiscal soient reversés aux États membres qui ont subi une érosion de leur base d'imposition ou au budget de l'Union européenne mais pas à l'État membre qui a accordé l'aide fiscale illicite, comme c'est le cas actuellement, car cette règle crée une nouvelle incitation à l'évasion fiscale; invite la Commission à faire pleinement usage des pouvoirs que lui confère le droit de la concurrence de l'Union pour lutter contre les pratiques fiscales dommageables;
87. invite à créer un cadre législatif pour l'Union européenne afin d'empêcher les distorsions de la concurrence à travers la planification fiscale agressive et l'évasion fiscale; recommande, afin d'instaurer une concurrence équitable pour tous, l'introduction d'un échange obligatoire et automatique d'informations concernant les décisions fiscales anticipées, d'une ACCIS et de la garantie qu'aucun bénéficiaire ne quittera l'Union européenne sans être imposé;

La concurrence à l'ère de la mondialisation

88. souligne que, pour appliquer efficacement les principes du droit de la concurrence à l'ère de la mondialisation, une coopération internationale est indispensable; invite dès lors la Commission européenne à encourager une coopération internationale plus étroite en matière de droit de la concurrence; insiste sur le fait que les accords de concurrence qui permettent un échange d'informations entre les autorités de concurrence investigatrices peuvent apporter une contribution particulièrement efficace à la coopération internationale en matière de droit de la concurrence;
89. est d'avis que le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) et tous les autres accords commerciaux et d'investissements internationaux devraient contenir un chapitre important en matière de concurrence;
90. souligne que les partenaires commerciaux doivent tirer parti de la concurrence commerciale de plus en plus grande, des investissements du secteur privé, notamment dans le cadre des partenariats public-privé, ainsi que de la hausse du niveau de prospérité des consommateurs;
91. souligne que l'Union doit intensifier son action de suivi de la mise en œuvre des accords commerciaux afin d'évaluer, notamment, si les règles de la politique de concurrence sont respectées et si les partenaires commerciaux respectent et appliquent pleinement les engagements qu'ils ont pris;
92. demande à la Commission de recourir à la politique commerciale en vue de la définition de règles mondiales applicables à la politique de concurrence, afin de supprimer les nombreuses barrières commerciales qui subsistent; considère que la solution idéale consisterait à parvenir, à plus longue échéance, à la conclusion d'un accord multilatéral sur les règles de concurrence, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
93. soutient l'initiative de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'OCDE dans le domaine de la politique de

concurrence ainsi que leur action visant à améliorer la coopération mondiale dans ce domaine;

94. engage la Commission et les autorités de concurrence des États membres à participer activement au réseau international de la concurrence;
95. demande des mesures visant à garantir que tous les produits importés de pays tiers respectent les normes environnementales, sanitaires et sociales appliquées par l'Union et défendues sur le marché mondial, de manière à protéger les producteurs industriels européens contre la concurrence déloyale;
96. invite la Commission à soutenir les pays en développement dans leur action en faveur d'une concurrence loyale; invite la Commission à renforcer encore la coopération, en particulier avec les autorités de concurrence des économies émergentes, et à veiller à la mise en place de sauvegardes appropriées;
97. souligne que l'égalité d'accès aux ressources, et notamment aux sources d'énergie, est d'une importance fondamentale pour garantir une concurrence loyale sur le marché mondial; souligne, à cet égard, l'importance d'une énergie durable et abordable ainsi que de la sécurité de l'approvisionnement dans les accords commerciaux;

La concurrence dans les différents secteurs

98. demande à la Commission de publier les conclusions des enquêtes actuelles sur les pratiques concurrentielles dans les secteurs de l'approvisionnement alimentaire, de l'énergie, des transports et des médias;
99. salue les nouvelles lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes dans l'Union européenne, dans le cadre du paquet de la Commission sur la modernisation de la politique en matière d'aides d'État; invite la Commission à établir de toute urgence une série de règles similaires pour les compagnies aériennes subventionnées, qui opèrent dans des pays tiers vers l'Union et à partir de celle-ci, dans des accords internationaux, afin de garantir une concurrence loyale entre les compagnies de l'Union et de pays tiers;
100. demande à la Commission d'encourager l'échange de bonnes pratiques via le réseau européen de la concurrence afin de répondre aux inquiétudes soulevées par rapport aux alliances de distributeurs, de nombreux cas étant déjà étudiés par les autorités compétentes des États membres; encourage, lors de ces discussions, à examiner les interactions entre les niveaux national et européen;
101. encourage le réseau européen de la concurrence à se pencher sur le développement du réseau d'alliances d'acheteurs à l'échelle nationale et européenne dans le secteur du commerce de détail;
102. invite la Commission à élaborer progressivement le cadre de l'Union européenne en matière de concurrence afin d'inclure dans le suivi de la chaîne d'approvisionnement alimentaire en Europe les indicateurs de l'évaluation de la durabilité des systèmes agricoles et alimentaires (SAFA) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), notamment ceux qui concernent des prix justes et des contrats transparents (S.2.1.1) et le droit des fournisseurs (S.2.2.1);

103. invite à mettre en place un observatoire européen des prix alimentaires et agricoles d'origine et de destination; attire l'attention sur l'indice espagnol des prix d'origine et de destination (IPOD) comme modèle possible de suivi des abus potentiels des distributeurs face aux agriculteurs et aux consommateurs;
104. invite à agir de manière contraignante sur la chaîne d'approvisionnement alimentaire à l'encontre des distributeurs qui nuisent aux agriculteurs et aux consommateurs;
105. est particulièrement inquiet de la situation du secteur laitier, où les distributeurs imposent des prix bien inférieurs aux coûts depuis la fin du système de quotas;

Renforcement démocratique de la politique de concurrence

106. se félicite du dialogue régulier entre la commissaire à la concurrence et le Parlement mais est d'avis qu'un droit de consultation sur des questions fondamentales n'est pas suffisant;
107. constate qu'en ce qui concerne le droit de la concurrence, le Parlement est en général seulement associé au processus législatif au moyen de la procédure de consultation et que son influence sur la législation est dès lors beaucoup plus limitée par rapport à celle de la Commission et du Conseil;
108. se félicite du dialogue régulier que la Commission entretient avec le Parlement sur les questions de concurrence; demande de nouveau que des lignes directrices et orientations fondamentales en matière de réglementation soient intégrées dans la procédure de codécision; estime que le dialogue actuel entre le Parlement et les autorités européennes de concurrence devrait être intensifié, notamment en ce qui concerne l'évaluation et la mise en œuvre des exigences exprimées par le Parlement les années précédentes; estime que l'indépendance de la direction générale de la concurrence de la Commission est de la plus haute importance pour lui permettre d'atteindre ses objectifs; demande à la Commission de réaffecter à ladite direction générale des ressources humaines et financières suffisantes; demande notamment une séparation stricte entre les services qui élaborent ces lignes directrices et ceux qui ont la responsabilité de les appliquer dans des cas concrets;
109. estime que le Parlement devrait avoir un pouvoir de codécision en matière de politique de concurrence; déplore que les articles 103 et 109 du traité FUE prévoient uniquement la consultation du Parlement; estime qu'un tel déficit démocratique ne saurait être toléré; propose dès lors d'y remédier dès que possible, au moyen d'accords interinstitutionnels dans le domaine de la politique de concurrence, et de rectifier la situation lors de la prochaine modification du traité;
110. demande que le Parlement obtienne des pouvoirs de codécision en matière de politique de concurrence, notamment lorsqu'il s'agit d'orientations fondamentales et de lignes directrices contraignantes, et regrette que ce domaine de la politique de l'Union n'ait pas été renforcé dans sa dimension démocratique lors des dernières modifications du traité; demande à la Commission de présenter des propositions en vue d'une modification des traités correspondante permettant d'étendre le champ d'application de la procédure législative ordinaire pour qu'elle couvre également le droit de la concurrence;
111. demande à la Commission d'associer davantage le Parlement aux enquêtes sectorielles

tout en veillant à protéger la confidentialité de certaines informations transmises par les parties prenantes; demande que les règlements du Conseil adoptés jusqu'à présent soient à l'avenir fondés sur l'article 114 du traité FUE, qui se rapporte au fonctionnement du marché intérieur, et soient dès lors adoptés au moyen de la procédure de codécision si la modification souhaitée du traité devait se faire attendre; souligne que les travaux sur la directive relative aux dommages et intérêts peuvent servir de modèle à suivre pour la coopération interinstitutionnelle future en matière de questions relevant du droit de la concurrence; invite la commissaire à la concurrence à poursuivre le dialogue entamé avec les commissions pertinentes du Parlement ainsi qu'avec le groupe de travail sur la concurrence de la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement;

112. est d'avis qu'une évaluation publique des différentes propositions du Parlement sur le développement futur de la politique de concurrence, ciblée et axée sur les résultats, devrait être effectuée et publiée rapidement par la Commission;
113. souligne que les positions adoptées par le Parlement européen dans les précédents rapports sur la politique de concurrence devraient être dûment prises en considération dans les futurs travaux de la direction générale de la concurrence de la Commission;
114. est d'avis qu'il convient de maintenir toutes les formes de dialogue qui ont fait leurs preuves jusqu'à présent;

o

o o

115. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux autorités nationales de la concurrence.